LUNDI. (N° 211.) 10 AOÛT 1835.

ON S'ABONNE :
A LYON, au bureau du journal, *quai St-Antoine*, n° 27, *et grande rue Mercière*, n° 32, *au 2e*.
A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P Justin, *place de la Bourse*, n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le *Censeur* donne les nouvelles 24 *heures* avant les journ. de Paris.
PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

LYON, 9 août.

« *Le but des lois qui vont* vous être successivement pré-
« sentées, a dit M. de Broglie dans la séance de la chambre
» des députés du 4 août, est de faire rentrer tous les partis
» dans la charte, par prudence du moins ou PAR CRAINTE,
» si ce n'est par conviction. La charte établit la liberté poli-
» tique, mais sous quelle forme ? sous celle de la monar-
» chie constitutionnelle. Tous les partis sont libres dans l'en-
» ceinte de la monarchie constitutionnelle. Dès qu'ils en sor-
» tent, liberté ne leur est pas due ; ils se mettent eux-mê-
» mes *hors de la loi politique* ; ils ne doivent plus rencontrer
» que la loi pénale et les pouvoirs qu'elle arme pour sa dé-
» fense. »

Jamais peut-être l'outre-cuidance doctrinaire ne s'était révélée avec plus de naïveté et en même temps avec plus d'insolence que dans les lignes que l'on vient de lire.

Tous les partis sont libres, mais à la condition de rester dans la monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire en d'autres termes, à la condition d'admirer et de professer les principes enseignés par l'école doctrinaire. Si vous rejetez un seul de ces principes, si vous entreprenez de discuter *même indirectement*, *même par forme d'allusion* une seule des théories ou des fictions sur lesquelles repose la royauté, alors vous devenez sacrilége, alors vous êtes *hors la loi politique du pays*, et il est permis à tous les parquets du royaume de vous *courir sus*.

En vain votre raison se révoltera contre l'absurdité de certaines doctrines, en vain votre conscience vous criera que la France marche à un avenir démocratique et vous montrera le danger de résister à l'impulsion d'un grand peuple; vos avertissemens seront dédaignés, votre loyauté méconnue, votre patriotisme traité de rebellion. Ni la bonne foi de vos convictions, ni la modération de votre caractère, ni votre désintéressement ne vous sauveront: la sauvage loi de M. Persil est là avec son inexorable consigne.

Cette loi affiche certainement la prétention la plus monstrueuse qui soit jamais venue à l'idée d'aucun pouvoir, quelque tyrannique, quelque barbare qu'on le suppose; pour retrouver la trace d'une combinaison aussi exécrable, il faut traverser le moyen âge avec ses bûchers et ses chevalets, et aller par de là le monde grec et le monde romain, interroger les ruines poudreuses des primitives théocraties de l'Orient. Et encore, c'était du moins au nom de la divinité que les prêtres souverains de l'Orient imposaient silence à l'esprit humain, et le condamnaient à l'immobilité, tandis que M. Persil, lui, n'invoque que la royauté, c'est-à-dire un pouvoir tout terrestre, voté il y a cinq ans *par assis et levé*, dans une réunion de 219 soi-disant représentans d'une nation composée de 32 millions de citoyens !!

Jusqu'à présent on avait vu l'indépendance de la pensée proscrite, et étouffée par les supplices; en 1835, après 40 ans de révolutions, M. Persil et ses amis vont plus loin, ils entreprennent chez un peuple qui s'est lui-même proclamé souverain, de baillonner le génie de l'humanité, et de le renfermer dans une prison d'état ! Qui eut pu prévoir un tel degré d'audace en 1830 ? Bien certainement on aurait traité de fou celui qui aurait hasardé une crainte semblable. Eh bien ! ce que personne ne croyait possible, il y a *aujourd hui cinq ans*, on l'accomplit à la clarté du soleil de juillet, et au milieu des fêtes de l'anniversaire de la grande semaine !!

La pensée du ministère est enfin connue : on sait à quelles extrémités légales il va se porter envers les libertés publiques.

M. le président du conseil, dans l'exposé général des motifs des projets de loi qui ont été présentés à la chambre des députés, a clairement laissé entendre qu'il était temps que la France maîtrisât la révolution. Jamais la pensée des doctrinaires ne s'était révélée avec autant de netteté : voilà quel a été, depuis cinq années, le but constant de tous leurs efforts; voilà ce qu'ils ont rêvé et ce qu'ils sont peut-être à la veille d'accomplir.

Pour motiver les violences répressives par lesquelles ils veulent écraser la presse, ils s'écrient : « Les partis sont sortis de la charte ; nous voulons les y faire rentrer, et nous en avons le droit ; nous allons tenter de rétablir la sainte autorité de la charte, car c'est notre mission et notre devoir. » Mais cette sainte autorité de la charte, vous l'avez donc laissé affaiblir ; mais les partis, vous les avez donc laissé sortir de la charte. Eh ! ne voyez-vous pas que pour faire reposer sur un motif quelconque le besoin de réaction qui vous domine, vous vous accusez vous-mêmes d'avoir long-temps toléré, comme un fait sans inconvénient, ce qu'aujourd'hui vous voulez réprimer comme un danger ?

Point de lois d'exception ! point de lois préventives ! dites-vous, et vous vous glorifiez de votre apparente fidélité à nos institutions. Mais les mesures que vous proposez sont cent fois pus détestables que les lois d'exception ou les lois préventives ; et parce que vous ne donnez point à ces lois leur véritable nom, parce que vous poussez l'hypocrisie jusqu'à prétendre que vous vous appuyez sur la charte que ces lois violent effrontément, vous vous croyez déchargés de toute espèce de responsabilité aux yeux de la constitution, aux yeux de la raison, de la justice et du principe même sur lequel le gouvernement repose.

Oh ! combien vous eussiez été plus vrais et plus logiques, si vous aviez eu le courage de dire : « Les moyens nous manquent pour conserver plus long-temps nos portefeuilles ; les partis nous menacent dans notre existence politique ; voilà pourquoi nous voulons tuer les partis. » Ce langage, vous n'avez pas eu le courage de le faire entendre. Avec un peu plus de franchise, vous nous eussiez dispensé de qualifier d'insigne lâcheté la conduite que vous tenez en ce moment.

Mais dites-nous donc comment il se fait que, par suite d'un crime dont vous n'accuserez pas les hommes de la liberté, car vous savez bien maintenant qu'ils y ont été tout-à-fait étrangers, dites-nous donc comment il se fait que par suite de ce crime, vous ayez tout-à coup proclamé l'état en péril et la nécessité de recourir aux mesures les plus violentes pour le sauver. Mais ce péril n'est pas né seulement de l'attentat du 28 juillet, il existait bien auparavant. La portée de votre esprit est donc bien limitée, puisque les dangers d'une situation ne se révèlent à vous, qui vous proclamez si prévoyans et si habiles, que par la plus épouvantable des catastrophes ? Ah ! dites plutôt que vous avez voulu exploiter un affreux malheur ; dites plutôt que vous spéculez sur un événement que vous n'avez pas su prévenir, et que, dans la politique nouvelle que vous vous disposez à suivre, c'est votre intérêt personnel, bien plus que l'intérêt général du pays, qui vous pousse et vous inspire.

Mais croyez-vous que vos peines sévères, *vos peines immenses*, comme vous les appelez vous-mêmes, vous sauvent de la ruine à laquelle vous êtes condamnés ? Croyez-vous que l'inflexibilité de vos lois conjure l'orage qui gronde sur vos têtes ? Croyez-vous qu'en vous montrant absurdement et férocement réactionnaires, vous échappiez à la ruine politique qui attend votre misérable système ? Eh ! mon Dieu, non ! Les chambres voteront toutes les lois que vous avez demandées, elles les voteront telles que vous les souhaitez, et cependant vous tomberez. Est-ce que les chambres de la restauration n'étaient pas aussi dociles que celles que vous pliez à toutes vos volontés ? Est-ce qu'elles ont jamais refusé au pouvoir une seule des mesures que le pouvoir leur a demandées sous prétexte de sauver l'état, de comprimer le torrent révolutionnaire ? Et cependant le torrent révolutionnaire a débordé le 29 juillet : il a débordé précisément parce qu'on avait voulu s'opposer à son cours régulier, et il a débordé d'une manière terrible, car il a entraîné trois générations de rois !....

Retenez-le bien, il n'est au pouvoir d'aucune puissance humaine d'arrêter la révolution. La révolution est en marche, elle accomplira ses destinées !

Vos violences même contribueront à ce magnifique enfantement qu'elles ont pour but de retarder. Vous voulez tuer la presse : c'est la presse qui vous tuera.

Nous vous disons la vérité sans indignation, sans crainte, car nous nous sentons plus forts que vous. Nous obéirons sans trop de regrets à vos lois contre révolutionnaires, parce qu'elles n'empêcheront pas le jour de la délivrance de luire pour nous : parce que d'ailleurs si nous vous résistions, vous appelleriez la force armée à votre aide. Mais jusqu'à ce que vos chambres aient accompli l'œuvre liberticide à laquelle vous les poussez, jusqu'à ce que vos pouvoirs menteurs aient voté des lois menteuses, aux acclamations de *vive le roi* ! et d'*à bas la liberté !* nous vous crierons que nous ne vous craignons pas, et nous répéterons avec plus d'espoir et de conviction que jamais : *Vive la France ! vive la liberté !*

Avant hier soir, à la nuit tombante, un grand nombre de chefs d'ateliers, informés de l'arrivée de M. Jules Favre, sont allés au-devant de lui jusqu'à la demi-lune. Là, l'éloquent défenseur des mutuellistes ayant mis pied à terre, on l'a entouré, félicité, et un chef d'atelier lui a exprimé, dans un discours à la fois énergique et modéré, la reconnaissance de la population ouvrière de Lyon. Inutile de dire que cette scène touchante n'a été troublée par aucun désordre, ni par aucun tumulte. La police était absente, il n'y avait là que des ouvriers fêtant le courageux avocat de Carrier et de ses amis.

Voici les noms des commissaires nommés par la chambre pour l'examen des 4 lois proposées avant-hier.

Loi sur la presse. MM. Salvandy, Amilhau, Sauzet, Hervé, Renouard, Jaubert, Dumon, Vienuet, Kératry.

Loi sur le jury. MM. Duvergier de Hauranne, Parent, Jollivet, Jouffroy, Agier, Prévost-Leygonic, Boutier, Thil, Dubois-d'Angers.

Loi sur le code de procédure criminelle. Demonts, Dozon, Muteau, Hébert, Tesnières, Dangeville, Bessières, Croissant, Leroy.

Pensions aux veuves des victimes. MM. Marmier, Paixhans, Vatout, Lemercier, Destourmel, Bussières, Gannerون, Merquadier, Goupil de Préfeln.

Dans tous ces noms, on ne rencontre pas celui d'un seul député de l'opposition. Quelques bureaux n'ont pas souffert de discussion, et ont procédé aux scrutins dès l'ouverture de la séance.

Si M. Sauzet a été nommé commissaire de la loi de la presse par le 4e bureau, c'est, dit notre correspondant, qu'on voulait un rapporteur à phrases, et ce sont les influences ministérielles qui ont décidé le choix de M. Sauzet.

Les feuilles ministérielles ne cessent de nous dire, en défense de la loi de censure, qu'il n'y a pas de pays au monde où l'on permettrait la publication de doctrines combattant le principe du gouvernement. Ici encore nous sommes obligés de les accuser de mauvaise foi, car nous ne pouvons nous en prendre à leur ignorance. Elles savent tout aussi bien que nous qu'il y a en Angleterre des journaux qui n'ont d'autre but que la propagation des principes républicains ; nous leur citerons, entr'autres, l'*Examiner* et le *True Sun*. Quant à l'Amérique qu'elles invoquent aussi comme exemple, s'il n'y a pas de journaux monarchiques en ce pays, c'est qu'il n'y a personne qui ait des idées de cette nature, et qu'un journal créé pour propager de telles doctrines n'aurait ni lecteurs, ni abonnés.

Voici le texte du projet de loi sur le juri. Il complète la série que, dans son désir de vengeance, le ministère demande contre la presse :

Art. 1er Les articles 344, 345 et 347 du code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le juri, à peine de nullité, que s'il pense *à la majorité*, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« *A la majorité*, il y a des circonstances atténuantes en faveur
» de l'accusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du juri, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

345. Le chef du juri lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'art. 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal, les circonstances aggravantes et les faits d'excuse énoncés dans les questions, que sur l'existence des circonstances atténuantes.

347. La décision du jury, tant sur la culpabilité de l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

La déclaration du jury constatera la majorité à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé.

2° L'article 20 du code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. Quiconque aura été condamné à la détention, sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

» Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention, ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du roi.

» La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

» Dans le cas où la détention remplacera la déportation, conformément à l'article 17 ci-dessus, le condamné pourra être renfermé dans une maison de détention située hors du territoire continental du royaume. »

3. L'article 2 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé.

NOUVELLES DU CHOLÉRA.

Le 6 août il y a eu à Marseille 78 décès.

Le 3 août on a compté à Aix 3 décès.

Le 2 août il y a eu à Arles 20 décès.

— Le choléra gagne malheureusement dans les Basses-Alpes : Castellane, St-André, Gréoux et Montagnac sont envahis, et Digne même a eu quelques cas. Généralement les épidémies ont été funestes dans cette ville basse et peu salubre.

Le choléra a reparu à Draguignan. Une quête à domicile, dans cette petite ville, a produit, sur-le-champ, plus de 25 mille francs.

Le clergé a profité de cette circonstance pour faire réparer la croix de mission et pour racheter la chapelle dite *Notre-Dame du Peuple*, qui avait été vendue par la nation, et qui sert maintenant de poudrière.

Des vieillards affirmaient que d'après une ancienne prédiction, tant que cette chapelle serait sur pied les habitans de Draguignan ne seraient jamais désolés par la peste.

La quête faite par le clergé à domicile est destinée à cette acquisition.

Le *Courrier de Lyon* qui rapporte ce fait ne l'a accompagné d'aucune réflexion. Il ne peut cependant l'avoir inséré que pour faire comprendre à notre clergé tout ce qu'il y a de ridicule et d'immoral à exploiter une calamité publique pour ranimer, dans son intérêt, des superstitions oubliées.

A l'audience du 31 juillet dernier, M. le premier président de Belbeuf a procédé au tirage au sort des jurés qui doivent siéger aux prochaines assises pour le 3e trimestre de 1835 (Rhône).

Ce sont : MM.
Thomas Pouchon, toilier à Vaise.
Levrat-Perroton, médecin, rue de la Gerbe, n. 17.
Florentin-Gabriel Petit, propriétaire, rue d'Amboise, n. 2.
Antoine Favrichon, propriétaire à St-Bonnet-le-Troncy.
Antoine-Louis Mantel, rouennier, rue Trois-Carreaux, n. 6.
Jean-Charles Derussy, propriétaire et maire à Charly.
Henri-Louis-Félix Cochard, commissionnaire, place St-Clair, n. 9.
Pierre Delafont, avocat à St-Jean-d'Ardières, canton de Belleville.
Durand Tranchard, fabricant de rubans, rue Ste-Hélène, n. 43.
Jacques-Hippolyte Roche-Alix, marchand de vins à Limas, canton de Villefranche.
Jean-Baptiste Morel, négociant, rue Maurice.
Antoine Carrichon, propriétaire à Blacé, canton de Villefranche,
Jean-Pierre Arandet, major en retraite, à Collonges.
Claude-Antoine Chaîne, marchand d'étoffes de soie, rue Clermont, n. 1.
Jean-Baptiste Bolay, marchand de fil de fer, quai d'Orléans, n. 27.
Joseph Micoud, fabricant, rue Romarin, n. 5.
Louis-Cécile Flachéron, architecte, côte des Carmélites, n. 8.
Adrien Delahante, receveur-général du Rhône, quai St-Clair.
Auguste Reverdy, fabricant, rue de l'Annonciade, n. 11.
Paul Butavand, quincailler, rue des Générales.
Marie Bonnet, pharmacien, rue Grenette, n. 33.
Simon Morhange, fabricant, rue des Capucins, n. 12.
Jean-Baptiste Grangé-Veyron, quincailler, rue Sala, n. 18.
Pierre Perret fils, propriétaire à St-Maurice, canton de Mornant.
Horace Brunet, lithographe à Lyon, rue Ste-Catherine, n. 11.
Augustin Maréchal, restaurateur, grande rue Mercière, n. 49.
Louis Reverchon, fabricant, rue Lafont, n. 10.
Jean-Baptiste Garon, teinturier, rue des Prêtres, n. 15.
Claude Verrière, cocher à Thisy.
Blaise Beluze, ancien notaire, à Vaise.
Jean-Louis-Etienne Bruyas, négociant, rue Bât-d'Argent, n. 14.
Julien Damiron, marchand de plâtre à Caluire.
Victor Raynery, peintre-décorateur, rue du Pérat, n. 5.
Blaise Bert, drapier, grande rue Mercière, n. 12.
Michel-Jules Plantin, rentier à Chaponost, canton de St-Genis-Laval.

Jurés supplémentaires.

MM.
François Blanc, fabricant, rue de l'Annonciade, n. 13.
François Damour, hôtelier, rue de l'Arbre-Sec, n. 13.
Anne-Denis Bohaire, libraire, rue Puits-Gaillot.
Claude Piraud, propriétaire, rue des Marronniers.

PROTESTATION CONTRE LES JURIDICTIONS EXCEPTIONNELLES.

Souscription pour l'amende de 50,000 fr. imposée à neuf défenseurs des prévenus d'avril.

LISTE N° 61.

Un paysan dauphinois, 2 f. Un proscrit, 1 f. Siméon, 2 f. Un vrai croyant, 1 f. Un républicain, 50 c. Un ami de l'émancipation européenne, 2 f. Un ami de la liberté politique et religieuse, 1 f. César dit Valmy, 50 c. Une républicaine qui soupire après le dénoûment, 1 f. Annibal dit Jemmappe, 50 c. Denis dit quoique, 50 c. Domitien dit parce que, 50 c. Frédéric, 1 f. Miex, 50 c. Cudey, patriote, 25 c. Roussot, 25 c. Chanaux, 20 c. Theureux, 10 c. Bourchère, 25 c. J. S., 1 f. Pache, 75 c. Fister, 50 c. Paul, républicain, 50 c. Clair, républicain, 20 c. Pascal, républicain, 2 f. Jubié, id. 1 f. Raginel, id. 1 f. Chorié, id. 1 f. Genève, droguiste, 5 f. Rougier, 50 c. Goy, 50 c. Carle, 2 f.
Total, 31 f.

LISTE N° 24.

Collecteur : Guillet.

Guillet, de Belley, 5 f. Granger, 2 f. Rochette, 5 f. Guigard cadet, 2 f. B. D., 3 f. Henry: 1 f. 50 c. Un républicain, 1 f.
Total, 19 f. 50 c.

LISTE N° 81.

Collecteur : Berger.

Berger, 1 f. Couchoud, 1 f. Un républicain, 1 f. Jiffard, républicain, 1 f. Un anonyme, 50 c. Damiron, 1 f. Dubouchet, 1 f. Rey, 1 f. Michel, 1 f. C. Chilnard 1 f. Mazuy, 1 f. Palingre, 25 c. Girard, 25 cent. Martin, 50 cent. Viardot, républicain, 50 cent. Dilique, 25 cent.
Total, 12 fr. 25 c.

LISTE N° 19.

Didier, 75 c. Un sergent, 1 f. Montessuy, 50 c. Allemand, 50 c. Un ennemi des rois, 25 c. Greppo, républicain, 75 c. Un converti, 50 c. Champard cadet, 75 c. Prot, 25 c. Sève, 50 c. Jockel, 25 c. Chalvet, 50 c. Un reliquat, 60 c. Margue, st-simonien, 50 c. Naudé, st-simonien, 25 c. Lions, id. 25 c. Un ennemi de la poire, 25 cent. Un ex-père, 5 c. Un ennemi des rohâs, 25 c. Un ennemi de la monarchie, 25 c. Un républicain, 25 c. Un républicain, 25 c. Chamonard, 50 c.
Total, 10 f. 10 c.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 7 août.

Par suite de la nomination du maréchal Clauzel aux fonctions de gouverneur-général en Afrique et de celle de M. Réalier-Dumas à l'emploi de procureur-général, les collèges électoraux de Rhétel (Ardennes) et de Crest (Drôme) sont convoqués, le premier pour le 26 août, le second, pour le 4 septembre.

— M. Raspail est toujours au secret.

— En voyant Louis-Philippe se rendre hier à Notre-Dame pour la première fois, le peuple disait tout haut : « Encore un qui va se faire sacrer! En général, cela ne leur réussit pas. »

— Il y avait hier fort peu de monde aux soirées de MM. Thiers, Guizot et Dupin. Ce dernier paraissait très préoccupé et très inquiet des projets de loi ministériels. On se souvient que c'est M. Dupin qui, lors de la révision de la charte en 1830 et de la discussion de l'article 8 ainsi conçu : « Les » Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs » opinions, en se conformant aux lois, » demanda et obtint qu'on rayât ces mots terminant l'article : « qui doivent répri- » mer les abus de cette liberté. » Il se fondait sur ce que, *pendant de longues années, une administration malveillante y avait trouvé le prétexte de toutes les lois d'exception qui avaient entravé ou opprimé la presse.*

— La *Gazette de France* est le seul journal du soir qui ait donné hier le discours de l'archevêque au roi, que son éminence persiste à qualifier simplement de *chef de l'état*, tout en lui disant : *Sire.*

— La loi Persil ne s'appelle plus que *la loi Fieschi.*

— On n'a rien trouvé dans la fameuse malle de Fieschi.

— Il paraît que les députés de l'opposition ont pris le parti de garder le silence le plus profond dans les bureaux de la chambre. Ils veulent laisser passer, sans discussion aucune, la nomination des commissions, et attendront la séance publique pour battre en brèche le projet ministériel.

— Hubert, l'un des prévenus de l'attentat de Neuilly, vient d'être condamné à un an de prison comme coupable d'offense envers la personne de son juge-instructeur, M. Zangiacomi.

— Hier, le passage du public était totalement intercepté sur toute la route que devait suivre le roi pour se rendre à Notre-Dame. Personne ne pouvait circuler dans les rues, quais et places qui conduisent des Tuileries à cette église. Avec des précautions de ce genre, on peut se passer de garde royale.

— Ce n'est pas seulement à Paris que les vexations de la police sont venues atteindre les rédacteurs des journaux patriotes. Nous apprenons par notre correspondance que le rédacteur et le gérant de l'*Echo du Peuple*, journal de Poitiers, ont été emprisonnés.

M. Saint-Amant, rédacteur en chef du *Précurseur* de l'Aube, est aussi traduit devant la cour d'assises pour un article sur *l'inviolabilité royale.*

— Il paraît que le gouvernement, éclairé par l'attitude de la population au 5 août, avait l'envie de passer sous silence la loi sur le jury, dont M. Persil avait lu le texte d'une voix fort rapide et fort sourde. C'est dans ce but que le *Moniteur* n'avait pas parlé de cette loi, et que l'ordre du jour de la chambre des députés n'en faisait nullement mention. Mais heureusement que le *Messager*, qui paraît une heure après la séance, avait eu l'habileté extraordinaire de reproduire les exposés des motifs et les termes de tous les projets, et notamment de celui qui concernait le jury.

Cette circonstance futile en apparence a vivement contrarié le ministère, et l'a forcé de faire reparaître dans le *Moniteur* la loi en question, qui ne contribue pas peu à indigner contre lui les classes moyennes.

— Si dans les circonstances graves et pénibles où nous sommes on pouvait se moquer de quelque chose, ce serait certainement du dithyrambe que vient d'adresser à la reine, au sujet de l'attentat du 28 juillet, M. le baron Cès de Caupenne, directeur de l'*Ambigu*. Jamais vers plus ridicules n'ont surgi au grand jour; sur une trentaine de strophes, il n'en est pas une seule qui ne fourmille de fautes de français.

Ne nous étonnons donc plus si M. le baron a reçu à son théâtre tant de mauvaises rapsodies décorées du nom de drames. Et cependant combien l'amour-propre est aveugle! M. Cès a fait imprimer et distribuer à ses frais son pauvre dithyrambe! Ce qu'il y a de plus original dans l'aventure, c'est que le ministère, pour remercier M. Caupenne de ses excellens sentimens, vient de défendre la représentation d'*Ango*, pièce pour laquelle l'administration a fait beaucoup de frais. Soyez donc ultrà-monarchiques!

— On prétend que beaucoup de journalistes, victimes de la dernière réaction, doivent leur arrestation à un certain sieur Delaboullaye, secrétaire particulier de M. Gisquet. Ce monsieur qui, pour le malheur du public, a imposé de détestables pièces à deux ou trois théâtres, aurait voulu se venger ainsi de la manière trop juste dont l'ont traité quelques feuilles de l'opposition dans leur feuilleton. Un pareil trait n'a pas besoin de commentaires; mais il n'étonne pas de la part d'un homme de police.

— On dit que les théâtres Saqui, des Funambules et Lazary reçoivent une indemnité de 500 francs par jour, pour le relâche forcé que leur imposent la maladie et le voisinage du général Blin.

— Quelques familiers de M. Dupin prétendent qu'il doit faire une vive opposition contre *la loi Fieschi*. Nous sommes si habitués aux mécomptes avec l'honorable président que nous attendrons pour croire ses amis.

— On dit que des perquisitions et visites domiciliaires ont été faites hier dans le faubourg St-Germain.

— M. Guinard écrit à un de ses amis qu'il n'a qu'à se louer de la réception qui lui a été faite par les citoyens belges. « La contre-révolution, dit-il en terminant, n'a aucune chance dans ce pays. »

REVUE DES JOURNAUX.

Le National.

Nous avons dit que nous aimerions mieux la censure que le nouveau régime répressif réclamé contre la presse. La censure ne nous tuerait pas; elle ne nous ôterait que passagèrement la parole; avouons-le franchement, peut-être même y gagnerions-nous, parce que, lorsqu'il y a censure générale, le public est naturellement conduit à préférer, entre les organes connus et tous également réduits au silence, ceux dont la position est assez nettement tranchée pour qu'il ne soit pas possible d'avoir un doute sur leur fermeté, et qu'on les devine dans tout ce qu'ils sont empêchés de dire.

Cependant, et quoique le nouveau régime répressif soit, en apparence, uniquement dirigé contre nous, nous ne le craignons pas plus que d'autres; il ne nous tuera pas : il dépendra entièrement de nous de vivre sous cette législation nouvelle comme sous celle qui existe aujourd'hui, et nous garantissons d'avance à nos lecteurs que le *National* existera et continuera sa mission, parce que le plus grand déplaisir qu'il puisse causer à ses adversaires, c'est d'exister, c'est de continuer la discussion au degré de liberté qui sera permis, c'est de demeurer sous la direction de ses rédacteurs actuels.

Les auteurs des nouveaux projets contre la presse n'ont pas dit leur véritable pensée. Ce n'est pas tant à la liberté de discussion qu'ils en veulent qu'aux réputations de persévérance et de probité politique que la discussion a vu se former depuis cinq ans.

C'est le propre de la persécution de grandir ce qui lui résiste, ce qu'elle n'abat pas. La persécution a donné, depuis cinq ans, à un certain nombre d'écrivains, une puissance personnelle dont on ne peut plus les dépouiller qu'en faisant une loi qui leur défende nominativement d'écrire, ou qu'en leur coupant la tête, car en prison ils écriraient, et de Cayenne ou de Sinamary on entendrait quelquefois encore parler d'eux.

Ils exigeront, disent-ils, que le gérant d'un journal leur dénonce, sous les peines les plus terribles, dans tous les cas possibles, les auteurs des écrits poursuivis! Les insensés! ils ne voient pas que le plus grand intérêt des écrivains qu'ils ont particulièrement en vue dans leur absurde et sauvage système de répression, sera de signer tout ce qu'ils écriront désormais, et qu'il suffira de cette signature pour anéantir toutes les prescriptions combinées dans leur législation liberticide pour l'étouffement de la pensée républicaine.

N'aura-t-on pas beaucoup fait, par exemple, quand on aura interdit à tel écrivain que nous pourrions nommer ici, d'inscrire en tête d'un livre, d'une brochure ou d'un article de journal : « Je suis républicain, » ou « mon but, en disant ceci, est de contri- » buer à éclairer sur les inconvéniens attachés à la monarchie, et » de faciliter la transition vers un gouvernement où toutes les » fonctions soient électives? » Du moment qu'il y aura une belle loi répressive, une *immanis lex* qui défendra à l'écrivain de dire ce qu'il est, d'où il vient et où il va, il ne dira plus ces choses, mais il signera de son nom, et sa signature le dispensera des professions de foi si sagement défendues par la loi. On dira de tout écrivain de probité et de caractère : « Un tel n'est pas changé; il ne changera pas, il en est incapable; ce qu'il ne dit plus, il le pense toujours; ce qu'il laisse à deviner, il faut l'entendre d'après ce qu'on a connu de son opinion, quand il écrivait sous une législation un peu moins oppressive. »

Voyez ce qui déjà existe aujourd'hui. Le *National* n'a pas un seul procès inscrit au rôle; il a eu moins de procès en 1835 qu'en 1834, moins en 1834 qu'en 1833. D'où vient cela? c'est qu'au bout de cinq ans d'apostolat la modération lui est plus facile et plus permise. On n'accréditera plus contre lui des accusations de faiblesse ou de désertion; il n'est plus condamné, comme il l'a été quelquefois dans le principe, à forcer l'expression de sa pensée pour élever un mur d'airain entre ses adversaires et lui. Du roi, de la dynastie, de la monarchie, il en est bien moins question aujourd'hui dans notre polémique qu'il y a trois ans. Les choses que nous avons assez persuadées nous ne les répéterons plus; nous ne serions pas provoqués à les reproduire par des dangers nouveaux.

On n'a plus à nous poursuivre pour attaques envers la personne du roi et le principe du gouvernement, parce qu'en vérité, après un si grand nombre d'acquittemens obtenus sur les défenses les plus hardies, il nous paraîtrait de mauvais goût de récidiver éternellement, de rabâcher sans fin et sans danger les mêmes choses. Quand vient-on nous interdire la discussion sur le roi, sur le principe monarchique? quand cette discussion est épuisée, oui, épuisée; quand nous n'avons plus rien à dire que nous n'ayons déjà dit et redit mille fois; quand, de part et d'autre, la discussion purement théorique est tombée, chacun sachant parfaitement à quoi s'en tenir, et le bon sens universel s'accordant à reconnaître qu'il n'appartient plus qu'au temps de vider en fait des questions aussi avancées qu'elles puissent être dans le travail des esprits et des consciences.

Le *Courrier Français.*

Quel que soit l'égarement auquel une majorité habituellement peu réfléchie puisse se laisser entraîner, nous ne craignons pas de prédire que les ministres, qui se sont associés, pour la présentation de ces lois, à la responsabilité de M. Persil, auront un jour à en rendre compte. Ils sont coupables envers le pays, car ils ont voulu, frauduleusement, lui ravir ses libertés. Ils sont coupables envers le roi, car ils cherchent à lui inspirer contre la presse, qui ne périra pas en France, les mêmes préventions qui ont conduit à sa perte la dernière dynastie.

Sans exagération, sans esprit de parti, nous aimerions mieux la *censure* que la législation à la fois atroce et perfide qui nous est offerte. La censure est essentiellement transitoire; elle se déconsidère et se détruit par ses propres abus, elle conserve au moins pour un autre temps les organes de l'opinion, les instrumens de la pensée; elle ne ment pas enfin, ou si elle ment, elle ne peut tromper personne. Les lois proposées par le ministère mettent tous les journaux à sa discrétion. Il n'y en a pas un seul qui, dans un moment de crise, le lendemain d'un événement malheureux qu'il n'aura pu prévoir ou prévenir, ne puisse être frappé, aux termes de ces lois, d'une amende de 50,000 à 200,000 fr., c'est-à-dire de destruction. Nous voulons croire que, dans les temps de calme, les jurés épurés et la chambre des pairs appliqueraient avec quelque modération et quelque discernement les monstrueuses dispositions de ces lois; mais, dans les temps d'agitation, de trouble ou de peur, tout deviendra *offense, attentat, allusion, dérision, discussion du principe du gouvernement;* car tous ces mots se trouvent dans la loi marqués d'une pénalité, non pas rigoureuse, mais atroce.

C'est la liberté, dit le *Journal des Débats*, *sous la sanction d'une crainte salutaire.* Nous disons, nous, que c'est la censure indirecte avec des chances inévitables de ruine. Nous aimons mieux encore une fois la censure franche, directe, avec la sécurité qu'elle procure en dédommagement de ses mutilations et avec l'enseignement qu'elle porte avec elle pour le pays.

Charivari.

Lorsque nous demandions, nous, pauvres Cassandre, à qui le temps s'est chargé de donner cruellement raison; lorsque nous demandions : « Qu'a produit la révolution de juillet confisquée par les doctrinaires? On nous répondait : « De quoi vous plaignez-vous? N'a-t-elle pas produit :

1° Le droit de discuter librement toutes les formes du gouver-

nement, pourvu que la discussion ne se traduise pas en provocation à la révolte ou à la désobéissance aux lois. (Paroles de M. Berville, avocat-général à la cour d'assises.)

2° L'abolition de la censure qu'on ne pourra plus appliquer aux journaux, et qu'on n'ose même appliquer aux théâtres que par voie indirecte.

3° Des modifications atténuantes dans les lois pénales.

4° L'application du jury aux délits de la presse, avec la substitution de la majorité de huit contre quatre, à celle de sept contre cinq !

Voilà ce qu'on nous disait. Or, que diront maintenant ceux qui se contentaient de si peu, lorsqu'ils verront :

1° Que non-seulement le droit de discuter *théoriquement* la forme du gouvernement est interdite, mais qu'il n'est pas même permis d'avouer publiquement une opinion légitimiste ou républicaine ?

2° Que la censure est rétablie pour les théâtres, et pour la partie *dessin* des journaux ?

3° Que l'adoucissement des peines portées par un chapitre du code pénal, a fait place à une aggravation telle qu'une simple offense au roi peut être punie de déportation aux colonies, et de deux cent mille francs d'amende ?

4° Qu'on défait la loi par laquelle on avait amélioré le jury, et que non-seulement on rétablit l'ancienne majorité de sept contre cinq, mais qu'on ajoute même la délibération secrète aux précautions de la branche aînée ?

De tout cela, l'homme le moins clairvoyant sera bien forcé de conclure qu'en nous fesant faire en arrière tout juste autant de pas que nous en avons fait en avant depuis 1830, le système nous ramène droit à la restauration, sur les ruines de la révolution de juillet.

Pauvre révolution ! Aussi, depuis quatre ans, ils ne cessent de proclamer qu'ils la protégent. Prions pour elle, puisque cela nous est permis encore ; bientôt nous ne le pourrons même plus !

Le Temps.

On parle depuis long-temps, dans un certain monde, de la nécessité de rattacher le clergé au gouvernement. C'est un moyen, disent les uns, de mettre un terme au désordre moral qui s'est emparé de la société, en même temps que celle-ci s'emparait de la liberté. C'est une arme, disent les autres, pour agir efficacement sur les esprits encore grossiers et superstitieux des populations de nos campagnes.

C'est ainsi que Henri IV, rappelant les jésuites, donnait pour raison à Sully « qu'il valait mieux se confier entièrement à de tels » ennemis, que de vivre sans cesse dans la terreur de leurs » trames. »

On sait comment les jésuites répondirent à la générosité du roi bourgeois de cette époque, et comment Ravaillac continua l'œuvre de Jacques Clément.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le rapprochement qui vient de s'opérer ostensiblement entre le chef du diocèse de Paris et le gouvernement de juillet, passe pour le résultat d'une transaction. Il a été, dit-on, payé au prix d'une grande indulgence pour des individus compromis dans l'instruction judiciaire qui se poursuit depuis le 28.

Il y aurait duperie et aveuglement à se fier à des concessions, à un concours officiel qui reposeraient sur une telle base. Ce concours fût-il sincère, il ne sera jamais gratuit. Personne n'ignore l'esprit absolu et envahissant du parti prêtre. Avec lui l'alliance dégénère toujours en dépendance. Telle fut constamment la position de la dynastie déchue, et l'une des causes les plus actives de son impopularité. Veut-on, sous prétexte de se créer un soutien, courir la chance du même discrédit ? Le peuple a pu le croire en voyant aujourd'hui à genoux à Notre-Dame M. Thiers, et ce qui est plus extraordinaire encore... M. Guizot !

Le public n'aime pas de telles représentations. Rien de semblable ne lui avait été offert depuis cinq ans. Le vertige de la réaction ne justifie pas cette transition inattendue. On a pu juger, par le complet isolement du cortége, que la cérémonie d'aujourd'hui n'avait plus rien de populaire. Comme œuvre de conviction personnelle, il convenait qu'elle fût renfermée dans d'autres murs. Comme manifestation publique, elle était impolitique. La présence des ministres et celle des grands corps de l'état nous autorise à en parler dans ce sens.

Le clergé a été, depuis cinq ans, tout ce qu'il doit être à l'avenir, une institution protégée par les lois de l'état, entretenue par les idées religieuses d'un certain nombre de citoyens. Il ne faut pas qu'il redevienne un pouvoir, encore moins une domination. Nous n'aurions pas cru qu'en si peu de temps on nous forcerait de tenir ce langage, et c'est avec douleur et humiliation que nous reprenons une critique que la révolution de juillet avait pour but de rendre désormais inutile.

Gazette des Tribunaux.

Le *Te Deum*, célébré ce matin à Notre-Dame, a donné lieu à des mesures de police extérieure tout-à-fait insitées jusqu'à présent, et qui ne peuvent avoir été inspirées que par un zèle malentendu. Sur toute la ligne du trajet suivi par le cortége, la circulation était complètement suspendue, non-seulement pour les voitures, mais aussi pour les piétons ; on avait refoulé le public jusque dans les rues les plus éloignées, et pendant plus de deux heures une grande partie des quais et le quartier de la cité ont été mis, pour ainsi dire, en état de blocus par les troupes et par la garde municipale. Ajoutons que jamais consignes n'ont été plus sévères et plus strictement exécutées. Grâce à cet interdit de nouvelle espèce, qui retenait de force un grand nombre de citoyens hors de leur domicile, il n'est personne, à l'exception des militaires de service, qui ait pu apercevoir la voiture du roi autrement qu'à travers des haies de soldats échelonnées à plusieurs pas l'une de l'autre ; et ce n'est pas la faute de la population si Sa Majesté n'a, pour la première fois, rencontré sur son passage que l'isolement et le silence. On blâmait partout ces mesures, dont il était facile d'apprécier l'inopportunité, en se rappelant les acclamations qui, dans la mémorable solennité d'hier, ont éclaté autour de Louis-Philippe avec plus d'enthousiasme que jamais.

La Gazette de France.

MORT DE LA RÉVOLUTION DE JUILLET.

Nous avons dit hier que toute la population de Paris se trouvait entre un *De profundis* et un *Te Deum*. L'intelligence publique a saisi toute la portée de ce mot ; partout on entend dire : Oui, la révolution de juillet est morte, et bien morte ; on l'a enterrée le 5 août.

Le principe de la souveraineté du peuple mis à la tête de la charte et le droit d'insurrection ; ce principe fusillé à Lyon et à Paris, n'est plus qu'un mot ; l'insurrection va être exécutée publiquement par arrêt de la cour des pairs.

L'égalité et la liberté des cultes ; l'abolition d'une religion de l'état : le culte catholique est publiquement professé par les pouvoirs politiques qui vont aujourd'hui même rendre grâces à Dieu d'avoir vaincu et enterré la révolution de juillet.

La liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, le jury dans toute son indépendance, rien de tout cela n'existe plus ;

Une royauté populaire, régnant sans gouverner, un trône entouré d'institutions républicaines, un gouvernement économique, tout cela est mort depuis long-temps.

Enfin, la liberté de discussion, par la voie de la Presse, appuyant le système représentatif et le principe de la souveraineté du peuple ; l'indépendance de la littérature et du théâtre comme organes de l'opinion : M. Persil vient d'apporter à la chambre le programme des funérailles de ces dernières libertés.

Ainsi, après cinq ans, nous avons la royauté par la grâce de la Providence, la religion de l'état, la prérogative, le gouvernement, la censure, comme sous la restauration, et tout cela aggravé du désordre et des rigueurs produites par une situation violente.

Que reste-t-il donc de tout ce qui s'est passé ? Rien qu'UNE RÉVOLUTION DE PALAIS, comme on en a vu dans les siècles derniers à Pétersbourg et à Constantinople ;

Rien que Louis-Philippe roi à la place de Charles X, et Ferdinand-Philippe héritier à la place de Louis-Antoine, avec tous les embarras de la charte de 1814, accrus des difficultés d'une contre-révolution.

On comprend comment le *De profundis* est pour la défunte révolution de juillet, et le *Te Deum* pour la *grâce de Dieu* que reprend la royauté.

Pauvre révolution de juillet ! *requiescat in pace* ; restauration, bientôt restauration ! *Te Deum laudamus* !

Il ne reste donc plus dans cette société qu'une question de personnes.

EXTÉRIEUR.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Des lettres de Lisbonne du 20 juillet portent qu'à cette époque 7,000 fantassins, deux régimens de cavalerie et quatre batteries d'artillerie se disposaient à passer en Espagne comme auxiliaires des troupes de Marie-Christine.

— Les journaux ministériels anglais blâment vivement les projets de loi récemment présentés par le cabinet doctrinaire.

— Avant-hier soir, à la chambre des lords, a continué l'audition des citoyens admis à présenter des observations sur le bill de réforme municipale. Cette audition a dû continuer le lendemain.

Il n'y a pas eu de séance aux communes.

P. S. Le mouvement démocratique se propage rapidement dans la Catalogne et l'Aragon.

BIBLIOGRAPHIE LYONNAISE.

VIES DES SAINTS DU DIOCÈSE DE LYON.

PAR F.-Z. COLLOMBET (1).

Cet ouvrage nous a paru écrit plutôt dans un but littéraire que dévotieux. L'auteur semble animé de sentimens religieux très profonds ; mais ses études sérieuses en histoire, son expérience, vieille malgré son âge, et son âge lui-même peut-être l'ont amené à douter d'un grand nombre de faits miraculeux que des écrivains moins éclairés que lui avaient admis jusqu'ici sans aucun examen. Ainsi, en abordant la VIE de St. Nizier, « Il est assez difficile, dit-il, d'écrire l'histoire des saints qui vécurent dans le moyen-âge. La plupart des auteurs qui ont paru dans ces temps d'ignorance et de barbarie, ont semé leurs récits des fables les plus absurdes et des contes les plus ridicules. Si nous donnions la biographie de St. Nizier, telle qu'elle fut rédigée par ses contemporains, on croirait lire une de ces légendes composées par le pieux romancier Jacques de Voragine, autant pour l'amusement que pour l'édification du peuple. Cependant nous avons cru devoir conserver dans cette notice quelques-uns de ces traits extraordinaires qui ne sont pas des articles de foi, mais qui peuvent servir à nous faire connaître l'esprit et les mœurs du siècle, etc. » Nous nous placerons au même point de vue dans le compte-rendu que nous allons faire de la VIE DES SAINTS DU DIOCÈSE DE LYON.

En feuilletant ce livre, on pourra se convaincre que le sol lyonnais n'a pas toujours été infertile en brillantes imaginations et que jadis la Rome des Gaules eut même sa centralisation et le privilége exclusif du génie. Capitale du royaume des Bourguignons, ses écrivains furent dotés d'immunités littéraires fort étendues. Elle était ordinairement appelée l'académie ou l'école des sciences et l'on disait que la Sagesse y avait en quelque sorte élu domicile. Lyon, dès sa naissance, avait compté parmi les principales villes de l'empire romain. La renommée de ses spectacles, de ses jeux, de son commerce et les faveurs signalées dont les empereurs Auguste, Claude, Néron, Adrien avaient comblé cette importante cité, fixaient sur elle tous les regards et attiraient continuellement dans son sein une population nouvelle. — Au temps des Pothin et des Irénée, les auteurs célèbres du siècle d'Auguste y étaient admirés, imités ; et un évêque se plaint même que le goût d'une littérature profane ait prévalu sur la simplicité des divines écritures dédaignées pour les ouvrages de Virgile, d'Ovide, de Cicéron et d'Homère.

Parmi les hommes de ce siècle, éminens par leur origine, leurs vertus et leurs talens, brille d'abord saint Sidoine Apollinaire. Né à Lyon le 5 novembre de l'an 430, il comptait parmi ses ancêtres des préfets de Rome et du Prétoire, des maîtres des offices et des généraux d'armée. — La maison de Polignac, qui n'est pas chez nous la dernière en noblesse, a sa prétention d'être issue du frère d'Apollinaire et veut que de son nom soit venu, par corruption celui de Polignac. — Saint Sidoine Apollinaire a composé des LETTRES où il a pris à tâche d'imiter Pline-le-Jeune, et un grand nombre de pièces de vers qui le placent au premier rang des poètes de cette époque. Les ouvrages qui nous restent de ce prélat lyonnais font regretter vivement ceux que le temps nous a enlevés ; ils contiennent des faits importans qu'on chercherait en vain ailleurs. Gibbon et Lebeau, en traçant l'histoire du Ve siècle, citent à chaque page les écrits de saint Sidoine Apollinaire. Ses poèmes jettent un grand jour sur les événemens et les hommes de ce temps. Les races nouvelles que la conquête avait amenées sur le sol gaulois, revivent dans ses vers, avec leurs bizarres coutumes, leurs mœurs sauvages, leur physionomie originale. Tel est saint Sidoine Apollinaire.

Les ouvrages de la plupart des saints personnages dont la vie est racontée dans le livre de M. Collombet, pourraient, si l'espace ne nous manquait, fournir le texte de remarques littéraires et d'aperçus philosophiques d'une haute portée. Les biographies d'Eucher, d'Agobard, d'Irénée, etc., etc., nous les représentent comme les hommes les plus avancés parmi leurs contemporains. Chez eux s'étaient réfugiés l'amour des lettres et des sciences, la sévérité des mœurs, la haine raisonnée des pouvoirs usurpateurs et éphémères qui se dévoraient les uns les autres, la résistance à l'oppression et la fermeté inébranlable dans une religion basée sur l'égalité et la fraternité. Leurs persécuteurs, animés de passions viles et égoïstes, ne pouvaient comprendre ce pur amour de leurs victimes pour l'humanité et un aussi sublime fanatisme dans un culte dont la morale si belle était une chose étrange à leurs yeux. Il faut que l'histoire garde les noms de ces confesseurs du Christ, de ces apôtres des idées nouvelles par lesquelles le monde devait être régénéré.

Dans leurs écrits se rencontrent des satires qui semblent inspirées par les vices et la cruauté rafinée des puissans de nos jours. C'est qu'il y a une ressemblance plus marquée qu'on ne croit entre l'époque actuelle et cette époque de pyrrhonisme et de corruption. Alors les gouvernans voulaient étouffer sous le poids des fers et par la rigueur des tortures les propagateurs de l'évangile, de cette BONNE NOUVELLE pour les peuples qui semblait annoncer leur affranchissement matériel et moral et la fin du règne de leurs tyrans. Tout ce qu'il y avait alors de cœurs nobles et généreux se précipitait sous la bannière des défenseurs du christianisme que les superstitions n'avaient point encore défiguré. — Le christianisme n'était il pas alors le synonyme de ce que nous appelons aujourd'hui le progrès social ? N'était-il pas le précurseur des doctrines philantropiques et libérales pour lesquelles combattent en ce moment les jeunes confesseurs de la foi républicaine ? N'appelait-on pas aussi alors factieux et perturbateurs de l'ordre public ceux dont la bouche ne proférait que des paroles d'union et développait des doctrines de civilisation et d'association ? Le même mépris de la capacité pauvre et du savoir modeste ne produisait-il pas la révolte des hommes intelligens contre la force brutale et unintelligente ? — Telles sont les réflexions qu'inspire la lecture approfondie des écrivains des premiers temps du christianisme.

L'hagiologe de M. Collombet contient la vie des illustrations sacrées de Lyon, depuis ses temps les plus reculés jusqu'à l'ère actuelle. De courtes notes biographiques y sont même consacrées à un grand nombre de Lyonnais, ecclésiastiques pour la plupart, victimes des désastres d'une époque dont personne plus que nous ne déplore les fureurs, fureurs auxquelles notre parti est certes bien étranger, fureurs cependant que l'on nous jette tous les jours gratuitement à la face.

Nous devons rendre hommage à la modération et à l'impartialité avec lesquelles est écrite la VIE DES SAINTS DE LYON ; c'est un livre qui peut être lu avec fruit à quelque opinion politique ou religieuse qu'on appartienne.

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

(1) 1835. — Un volume in-8°. — A Lyon, chez M. P. Rusand, imprimeur-libraire, Grande rue Mercière, n° 26. — A Paris, chez Poussielgue-Rusand, libraire, rue Haute-Feuille, n° 9. — Imprimé aux Halles de la Grenette.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON,

PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis,

De divers immeubles situés à Condrieu (Rhône), dépendant de la succession du sieur Hugues Rochette.

Cette vente est poursuivie à la requête de demoiselle Simonne-Antoinette Rochette, fille majeure, modiste ; demeurant ci-devant à Condrieu, actuellement à Tain (Drôme), laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Cornuty, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue Bombarde, n° 1 ;

Contre dame Marthe Lalive, veuve du sieur Hugues Rochette, rentière, demeurant à Tain, agissant tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice légale de Hugues Joseph, Jules-Joseph et Lucien-Alexandre Rochette, ses trois enfans mineurs, issus de son mariage avec ledit sieur Hugues Rochette ; laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Laurenson, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne, n° 4 ;

Et en présence du sieur Jacques Naime, rentier, demeurant à Condrieu, en sa qualité de subrogé-tuteur desdits mineurs Rochette.

Cette vente a lieu en exécution de deux jugemens contradictoirement rendus par le tribunal civil de Lyon, les vingt-six novembre mil huit cent trente-quatre et quinze mai mil huit cent trente-cinq, dûment en forme exécutoire, notifiés et signifiés.

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES IMMEUBLES A VENDRE.

PREMIER LOT.

Ce lot se compose d'une maison située à Condrieu, place du

Marché-aux-Herbes, composée de cave, rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, prenant ses jours sur la place, et couverte en tuiles creuses; elle est confinée à l'est par un impasse, au sud par la maison des héritiers de Michel Coizat, à l'ouest et au nord par la place du Marché; elle est d'une superficie de dix-huit mètres cinquante centimètres, et a été estimée à, 600 fr.

DEUXIÈME LOT.

Ce lot est formé d'une maison située à Condrieu, rue Saint-Etienne ou des Fontaines, joignant d'est maison de M. Desgaches, de sud maison de M. Faure, d'ouest maison Desgaches, et de nord la rue prénommée; elle se compose de cave, rez-de-chaussée, premier et deuxième étages et grenier au-dessus; elle est couverte en tuiles creuses: sa superficie est de cinquante-cinq mètres, et elle a été estimée, 1,600 fr.

TROISIÈME LOT

Ce lot comprend 1° une maison située à la Garenne, commune de Condrieu, divisée en deux corps de bâtimens séparés par un passage et se joignant par une galerie au premier étage, composés chacun d'un rez-de-chaussée et premier étage. Celui au sud, d'une superficie de vingt-sept mètres, a été estimé à, 120 f.

Celui au nord, d'une superficie de quarante-deux mètres, a été estimé à, 220

2° Un jardin attenant à cette maison, d'une superficie de quatre-vingt-huit mètres, et estimé à, 80

Total de l'estimation du troisième lot, 420 f.

Les immeubles dont la désignation précède seront vendus en trois lots, au-dessus de l'estimation particulière de chacun d'eux, avec enchère générale sur les trois réunis, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant hôtel de Chevrières, place St-Jean, sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, en l'audience des criées duquel il a été publié, le samedi vingt-cinq juin mil huit cent trente-cinq.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi huit août mil huit cent trente-cinq, de dix heures du matin à deux heures après midi.

L'adjudication définitive sera tranchée au pardessus de l'estimation particulière de chaque lot, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du samedi vingt-deux août mil huit cent trente-cinq, de dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

CORNUTY, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Cornuty, avoué, rue Bombarde, n° 1, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, place St-Jean.

(1125) (*Deuxième publication.*)

Jeudi vingt août courant, dix heures du matin, à la Guillotière, lieu des Brotteaux, cours Bourbon, près le pont Lafayette, il sera procédé à la vente au comptant d'un hangar mobile, construit en pans de bois et planches, sur terrain d'autrui, plus diverses pièces de bois; le tout saisi.

ANNONCES DIVERSES.

(1121) VENTE AUX ENCHÈRES,

APRÈS DÉCÈS,

D'un mobilier considérable.

Le mardi 11 du courant, à neuf heures du matin, il sera procédé, place Sathonnay, par le ministère d'un commissaisaire-priseur, à la vente aux enchères d'un mobilier consistant en lits, linges, meubles, habillemens de femme, ustensiles de ménage, etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque adjudication.

(1148 4) *A VENDRE.* — Fonds de café avec toutes les facilités pour le paiement.

S'adresser au bureau du journal.

(1135 3) *A VENDRE.* — Un cheval anglo-mecklembourgeois, propre à la selle et au tilbury.

S'adresser à M Henry, maréchal-des-logis-chef, à la 4e batterie, du 6e d'artillerie à Perrache, ou place Louis XVIII, n° 35, à l'entresol.

(1122) *A VENDRE.* — Très bon cheval et une jolie calèche pour le voyage.

S'adresser hôtel des Quatre-Nations, rue Ste-Catherine.

(1130 5) Une femme veuve, âgée de 38 ans, désirerait trouver un emploi de confiance; elle pourrait, au besoin, soigner l'éducation de jeunes personnes et leur enseigner le piano.

S'adresser au bureau du journal.

(1128 3) Un jeune homme âgé de 27 ans, connaissant le commerce, désirerait entrer comme commis dans un magasin à Lyon.

S'adresser, pour les renseignemens, au bureau du journal.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

7me DIVISION MILITAIRE.

Fourniture de Fourrages.

Il sera procédé, le 1er septembre prochain, à midi, en l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, par adjudication publique, à la fourniture de fourrages aux troupes en station et en marche dans le département du Rhône, pour un effectif de 1,200 chevaux, du 1er octobre 1835 au 31 décembre 1836.

Les personnes qui voudront concourir pour cette adjudication, devront avoir déposé, le 26 août, pour tout délai, dans les bureaux de M. l'intendant militaire de la 7me division, ou du sous-intendant militaire, rue de la Reine, n° 20, quartier de Perrache, une soumission préparatoire n'indiquant que les noms et prénoms, le domicile (rue et n° de maison), et la qualité du soumissionnaire.

Les étrangers non naturalisés Français sont exclus du concours.

Les soumissions définitives seront remises au président de la commission, à l'ouverture de la séance qui aura lieu pour l'adjudication; elles devront être établies sur papier timbré, dans la forme du modèle annexé au cahier des charges dont on pourra prendre connaissance tous les jours, de 9 heures du matin à 4 heures du soir, dans les bureaux de l'intendant divisionnaire, ou dans ceux du sous-intendant.

Chaque soumission définitive devra être accompagnée d'un récépissé du receveur-général constatant le dépôt en numéraire fait à sa caisse d'une somme de 12,000 fr., destinée à garantir la réalisation du cautionnement.

Aucune soumission définitive ne sera reçue sans l'accomplissement de cette obligation, de laquelle est dispensé l'entrepreneur actuel du service.

Le service sera adjugé à celui des soumissionnaires dont les offres seront les plus avantageuses dans la limite fixée par le ministre.

Lyon, le 8 août 1835.

Le sous-intendant militaire, chargé de la surveillance du service des subsistances,

VERNE. (1120)

(1163) Diligences en poste pour Grenoble, chez M. Vanel, traiteur place des Jacobins.

(1146 3) En charge à Nantes, pour Cadix et Séville, le navire espagnol *Correo de Bilbao*, capitaine Fulluondo, départ fin courant.

S'adresser à MM. Marillet et Genson, consignataires à Nantes, lesquels sont seuls autorisés à charger sur ledit navire.

CLASSE DE 1834.

ASSURANCES DÉFINITIVES

Contreles Chances du Recrutement avec Remplacemens militaires.

Le sieur PELLETOT fils, propriétaire et agent d'affaires, offre aux pères de famille l'avantage d'une assurance certaine contre les chances du sort pour la classe 1834.

Les résultats qu'il a obtenus jusqu'ici appuyés de la loyauté avec laquelle il a constamment, et depuis nombre d'années, terminé de semblables opérations, lui permettent d'espérer qu'il obtiendra, comme précédemment, la confiance des pères de famille:

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à MM. Casati, Coste et Henry, notaires à Lyon, ou dans ses bureaux, rue des Célestins, n° 5. (1157)

REMPLACEMENS MILITAIRES.

CLASSE DE 1834.

Maison MUSSET *aîné* SOLLIER *et Comp*e, *établie à Paris depuis seize ans, boulevard Montmartre, n° 10.*

Cette maison, représentée à Lyon depuis quatre ans, vient d'ouvrir chez Me Morand, notaire, rue de la Gerbe, n° 14, au 1er, au coin de la place des Cordeliers, le registre des assurances qu'elle recueillera. Elle invite en conséquence les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de la levée de 1834 qui désireraient avant le tirage s'assurer contre les chances du sort, ou se faire remplacer après le tirage, à se présenter à ladite étude pour connaître les conditions modérées du traité à intervenir. (1116 6)

AVIS INTÉRESSANT.

Le seul Dépôt à Lyon

DES

COSMÉTIQUES et SECRETS DE TOILETTE de la Maison MA, de Paris.

Place Bellecour, n. 9, au rez-de-Chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivans, si avantag connus par les fréquens eloges des principaux journaux de la capitale.

1° *Les eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines* dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2° *La Pommade grecque,* qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3° *La Crême et l'Eau de Turquie,* qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4° *L'Epilatoire du Sérail,* qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5° *La Pâte Circassienne,* qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6° *L'Eau Rose de la Cour,* qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.

L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: *six francs* chaque article, *dix francs* pour deux.

On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire *franco* au dépôt à Lyon).

On trouve aussi audit dépôt les oreilles-cornets pour les personnes sourdes, et les biberons de nouvelle forme pour allaiter ses enfans. (941 5)

AVIS AUX PÈRES DE FAMILLE.

ASSURANCE DÉFINITIVE

ET

REMPLACEMENS MILITAIRES,

Créés à Lyon depuis 1819 par M. GERMAIN BERNE, gérant, rue de la Préfecture, n° 5, et chez Me Chazal, notaire, rue Lafond, n° 4. (1136 4)

(1144 2) ANTI-CHOLÉRIQUE.

VERMOUTH DE TURIN.

Cette boisson éminemment digestive, fébrifuge, apérative et légèrement laxative, vient d'obtenir encore le suffrage de la Faculté de Médecine de Turin, comme *antidote du choléra.* Les toniques et les sels digestifs qui entrent dans la composition de ce Vermouth, qu'il ne faut pas confondre avec celui qui a paru jusqu'à ce jour, sont une garantie de ses bons effets pour tous ceux qui en font usage habituellement.

MM. Chavasse et Vachon, liquoristes à Chambéry, viennent d'en établir un dépôt chez M. Dupuy, rue Romarin, n° 5, à Lyon.

Chaque bouteille d'un litre se vend: 2 fr.

QUINOBAUME,

INVENTÉ PAR GOSSELIN, PHARMACIEN A PARIS,

Rue Saint-Honoré, n° 176.

Ce remède est le seul qui soit à la fois sûr, prompt et commode pour la guérison des écoulemens blancs (les gonorrhées et les fleurs blanches) anciens et récens chez les deux sexes. L'Académie de Médecine, dans le rapport qu'elle a fait sur cette nouvelle composition végétale, a voté des remercîmens unanimes à l'auteur.

Le dépôt est à Lyon chez Gadot, pharmacien, rue Poulaillerie, n° 13. (1077 4)

PILULES NAPOLITAINES *de M.* POISSON, *pharmacien, breveté du roi, rue du Roule, n. 11, à Paris.*

Elles guérissent, en peu de jours et sans accident, les maladies secrètes, récentes et invétérées. Prix: 3 fr. la boîte; deux ou trois suffisent pour la guérison. Chaque boîte, enveloppée de papier blanc, est revêtue de chaque côté du cachet de l'auteur dont le nom s'y trouve écrit en toutes lettres.

Le dépôt est à Lyon, chez M. Brétrix et comp., pharmacien, rue Neuve, n. 12; à Tarare, chez M. Michel, rue de la pêcherie. (899 5)

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, *pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaire, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.*

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les âpretés et toutes les maladies qui ont leur siége dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récens ou invétérés, et est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (*Affranchir et joindre un mandat sur la poste.*)

A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épicier, Grande-Rue, n° 143.

A Dijon chez Borsary, chirurgien dentiste, rue Vauban, n° 15.

A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome.

A Grenoble, chez Decheuaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Gray, chez Gourdan, père, épicier.

A Genève, chez M. Burkel droguiste.

A Vienne, chez Mouret fils, épicier, rue Marchande.

A Nismes, Roque-Verdier, pharmacien.

A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épicier, rue Paluy.

A Givors, chez M. Thivy, épicier, Grande-Rue.

A St-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon, n° 78.

A Avignon, chez Guibert, pharmacien.

A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.

A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincailler-coiffeur, au coin de la rue au Change.

A Metz, chez Desroches, droguiste.

A la Côte-St-André, chez Roland, confiseur, près la Halle.

Ainsi que dans les principales villes de France.

RHUMES

Le Sirop pectoral de mou-de-veau, préparé par QUET, pharmacien, guérit promptement les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, maux de gorge, en un mot, toutes les irritations de la poitrine.

Il se vend avec une instruction à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, à Lyon. (600 6)

BOURSE DE PARIS du 6 août.

Les fonds espagnols sont très lourds, à cause des nouvelles de la Catalogne et de l'Aragon. Le 3 p. 0[0 a baissé de 25 c. sur le cours de clôture d'hier.

Cinq pour cent,	109f 35	109f 35	109f 20	109f 20
—— fin courant,	109f 45	109f 45	109f 25	109f 25
Quatre pour cent,	99f			
Trois pour cent,	79f 5	79f 5	78f 90	78f 90
—— fin courant,	79f 25	79f 25	78f 95	78f 95
Rentes de Naples,	97f 50	97f 50	97f 25	97f 25
—— fin courant,	97f 75	97f 75	97f 45	97f 45
Rentes perpétuel.,	38 3[4			
Emprunt cortès,	38 1[2	38		
Act. de la banque,	2050			
Quatre canaux,	1220f			
Caisse hypothec.,	667 50			
Emprunt d'Haïti,	375			

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

V. PÉNICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.

TYPOGRAPHIE DE L. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, N° 36.